

Commune de  
67650 Dambach-La-Ville



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT L'ACCES A LA FORET SUR LE BAN COMMUNAL

Arrêté n°59/2017

**Le Maire de Dambach-La-Ville,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1 et suivants

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 212-1, L 2212-2,

L 2213-4

VU le Code de la Route

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

CONSIDERANT que la forêt constitue un espace naturel à préserver ;

CONSIDERANT que les espèces animales présentes dans ces espaces ainsi que des zones de tranquillité publique sont dérangées par la circulation de véhicules à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

**ARRETE**

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite sur les chemins internes (sont concernés tous les chemins munis d'un panneau BO) à la forêt communale ; sauf à tous les ayants droits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public.

Article 2 Les ayants droits sont définis comme suit :

- L'ensemble des acteurs de la sécurité civile (secours et gendarmerie,...) ;
- Les services communaux
- L'ONF les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels
- Les activités professionnelles et privées liées à l'exploitation et à l'entretien forestiers ;
- Les faiseurs de fonds de coupe sous couvert du règlement de l'adjudication ;
- Les gestionnaires de réseaux ;
- Les véhicules de la chasse aux dates de battues ;
- Les véhicules porteurs d'une autorisation Communale ;

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barr
- L'ONF
- l'ONCFS
- Le SDIS
- Les détenteurs d'un bail de chasse

Fait Dambach-La-Ville, le 9 mars 2017

Le Maire

Claude HAULLER

